



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d’une luge 4 saisons »
sur la commune de Montvalezan
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01464
G 2018-004859

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01464, déposée complète par la mairie de Montvalezan, le 23 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une luge 4 saisons, qui comprend notamment :
 - une station haute avec la construction de deux bâtiments (billetterie /snack et bâtiment technique) ;
 - un passage au-dessus de la route départementale RD1090, à l'aide d'une passerelle ;
- qui nécessite un défrichage d'environ 0,19 ha ;
- qui relève de la rubrique n°44b (relative aux attractions fixes) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en entrée de station de La Rosière ;
- au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise », en dehors des zones de protection réglementaires, en dehors de la zone Natura 2000 des « Adrets de Tarentaise » située à environ 130 mètres et en dehors des zones identifiées par le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes au titre des réservoirs de biodiversité ;
- sur une zone couverte par le plan de prévention des risques naturels de la commune ;

Considérant, au regard du risque potentiel de mouvement de terrain, le fait qu'il s'agit d'une structure légère, d'installation réversible ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une luge 4 saisons, sur la commune de Montvalezan (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01464, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

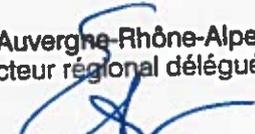
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

SYNOPSIS